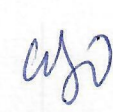


# DECISION EL 07 – 021

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CCSG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;





*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE  
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 19 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0765/037/EL, Monsieur Julien H. KPOVIESSI, candidat tête de liste pour l'alliance "Ensemble pour le changement" dans la 21<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** que le requérant affirme : « il nous est revenu des informations selon lesquelles la liste électorale d'Adja-Ouèrè aurait connu une augmentation scandaleuse et vertigineuse du nombre total d'inscrits par rapport à celle des échéances passées. Les renseignements collectés sur place et dans les environs témoignent que ce fait est un agissement frauduleux de certains leaders politiques de la localité visant à se faire profiter unilatéralement, une majorité qui va leur concéder les trois places au détriment des autres forces politiques de la 21<sup>e</sup> circonscription électorale.

De pareilles situations frisent la mise en place d'un gros appareil de fraude et jettent de graves discrédits sur le processus électoral et le système démocratique béninois. » ; qu'il demande à la Cour « d'engager des investigations en vue de l'annulation de toutes les inscriptions frauduleuses dans la Commune d'Adja-Ouèrè. » ;

**Considérant** que le requérant fait état d'une « augmentation scandaleuse et vertigineuse du nombre total d'inscrits » dans la Commune d'Adja-Ouèrè ; qu'il ne rapporte pas la preuve de ses allégations et n'indique aucun fait consistant et précis permettant à la Haute Juridiction d'entreprendre des investigations ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Julien H. KPOVIESSI doit être rejetée ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La requête de Monsieur Julien H. KPOVIESSI est rejetée.

**Article 2.** - La présente décision sera notifiée à Monsieur Julien H. KPOVIESSI, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome, à la Commission Electorale




Communale d'Adja-Ouèrè, à toutes les Commissions Electorales d'Arrondissement d'Adja-Ouèrè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille sept,

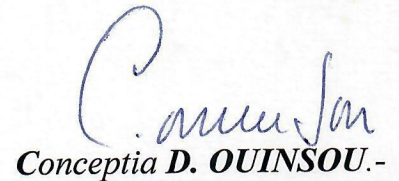
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,



*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE.-**

Le Président,



*Conceptia* **D. OUINSOU.-**